



Le mercredi 28 octobre 2009,
les élus et acteurs locaux de plusieurs communes se sont réunis dans les bâtiments de l'Administration Communale de Jalhay à l'occasion d'une Rencontre de la Ruralité pour :

- ⇒ Mieux comprendre le contenu de la circulaire du 14 novembre 2008 sur la préservation et restauration des paysages ruraux
 - Quelles sont les règles à suivre et les subventions y liées ?
 - Quel outil de contrôle d'aménagement et d'orientation du territoire est mis en place ?
 - Quelles sont les actions attendues de la part des communes ?
 - A quelles difficultés sont-elles confrontées ?
- ⇒ Echanger des cas concrets
- ⇒ Recevoir des informations quant à la nouvelle mission de la FRW, le PCDN

POUR EN SAVOIR PLUS...

Synthèse des présentations et des débats

Sommaire

- ⇒ Présentation par l'asbl Forêt Wallonne de la circulaire du 14 novembre 2008 relative plus précisément :
 - à la protection des arbres et haies remarquables
+ cas concrets/débat
 - à la plantation d'essences régionales en clôture de bâtiments en zone rurale
+ cas concret/débat
 - aux plantations au sein d'un dispositif d'isolement
+ cas concret/débat
- ⇒ Présentation par la FRW du PCDN

CIRCULAIRE DU 14/11/2008

PROTECTION DES ARBRES ET HAIES REMARQUABLES



Monsieur Martin Giaux, membre de l'asbl Forêt Wallonne, débute cette première partie par l'explication des termes « arbres et haies remarquables ».

Les arbres et haies remarquables sont tous les arbres et haies inscrits ou/et susceptibles d'être inscrits dans des listes officielles. Devraient être repris dans des listes officielles :

- ⇒ Tous les arbres situés sur domaine privé ou public, à valeur esthétique ou paysagère, isolés, d'au moins 30 ans, dans un espace ouvert.
- ⇒ Toutes les haies anciennes plantées sur le domaine public.

Lorsqu'on parle d'arbres remarquables, on considère aussi bien les arbres indigènes qu'exotiques, alors que les haies remarquables ne comprennent que les haies indigènes. En Belgique, à ce jour, 23000 arbres et 1500 haies sont répertoriés sur des listes officielles.

Un permis d'urbanisme est obligatoire lors :

- ⇒ de l'abattage ou la modification de l'aspect d'un arbre ou d'une haie remarquable,
- ⇒ du défrichement ou de la modification de la végétation d'une zone protégée par le gouvernement.

La circulaire fait également mention de 5 mesures à suivre :

⇒ 1^{ère} mesure :

Les demandes d'abattage des arbres et haies remarquables inscrits sur les listes officielles doivent être refusées, sauf circonstances exceptionnelles, dans le souci d'uniformiser la prise de décision et de renforcer la protection des arbres et des haies remarquables.

⇒ 2^{ème} mesure :

Les demandes de modification de l'aspect des arbres et haies remarquables inscrits sur les listes officielles peuvent être acceptées moyennant due motivation. Afin d'éviter les tailles sévères, il est cependant conseillé de faire appel à un élagueur grimpeur.

AVANT



Drève de Chêveque en 1983 (Stassen, 1983)

APRES



⇒ 3^{ème} mesure :

Aucune nouvelle construction ou installation ne peut être prévue à moins de : 5 m du droit de la couronne de l'arbre et à 2 m du pied de la haie afin d'assurer la survie des arbres ou haies suite aux travaux.

⇒ 4^{ème} mesure :

Il est nécessaire de demander une autorisation de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'une construction ou installation existante à moins de 5 m du droit de la couronne de l'arbre et 2 m du pied de la haie.

⇒ 5^{ème} mesure :

Aucune modification sensible du relief du sol soumise à permis d'urbanisme n'est autorisée: sous le feuillage de l'arbre et à moins de 2 mètres du pied de la haie.

En cas de non respect de l'une de ces mesures, des infractions et sanctions sont prévues.

Pour obtenir davantage d'informations à ce sujet, il convient de prendre contact avec l'asbl Forêt Wallonne et le DNF.

QUELQUES CAS CONCRETS ET REMARQUES

Monsieur Goffin, Echevin de la commune de Stoumont expose un premier cas concret. Sa commune est confrontée à la lenteur de la procédure. La commune de Stoumont comptabilise de nombreux arbres remarquables (189 au total). La question s'est dès lors posée de savoir comment faire pour entretenir ces arbres ? Pour ce faire, en 2007, les autorités communales ont pris contact avec la Région Wallonne mais à l'heure actuelle, rien n'a encore concrètement été mis en œuvre, elles sont toujours dans l'attente d'une réponse claire.

Suite à cette remarque, Monsieur Pirnay, Conseiller de la commune de Baelen, fait référence à une situation semblable sur son territoire communal. Il explique le cas d'un citoyen, propriétaire de trois tilleuls de 25 mètres de haut. Un des trois arbres menace son habitation. Le propriétaire souhaite cependant sauver cet arbre. La DNF a dès lors proposé d'élaguer l'arbre mais cela requiert un permis d'urbanisme et l'avis d'un géomètre. Monsieur Pirnay regrette la lourdeur administrative liée à ces dossiers. Se pose également la question de savoir qui paie les frais du géomètre.

Réponse de l'asbl Forêt Wallonne : Les frais doivent être payés par le propriétaire de l'arbre en fonction qu'il se trouve sur le domaine public ou privé. S'il se situe sur la limite, la question est plus délicate et aucune réponse précise ne peut être donnée. Si un arbre est situé à proximité d'un PPPW, des subventions peuvent être octroyées par la Région Wallonne si une taille s'avère nécessaire.

En ce qui concerne la demande d'un avis, si le délai d'obtention est supérieur à 30 jours, la demande est considérée comme favorable par défaut. Malheureusement, le service de l'urbanisme a le droit de refuser l'abattage ou autre s'il ne souhaite pas engager sa responsabilité.

Monsieur Albert Mathonet, Bourgmestre de la commune de Waimes s'interroge sur la façon dont les listes des haies et arbres remarquables sont établies.

Réponse : Un relevé est réalisé par un agent forestier, qui est ensuite transmis à un fonctionnaire délégué qui arrête la liste. La liste peut être modifiée ou complétée sur demande auprès du fonctionnaire délégué.

En second temps, Monsieur Giaux donne des précisions quant à la plantation d'essences régionales à proximité des habitations.

En bref,

- une haie d'arbres à haute tige doit être plantée à plus de 2 mètres de la limite de la propriété,
- une haie d'arbres à basse tige doit être plantée à plus de 0,5 mètre de la limite de la propriété,
- les résineux sont à proscrire, ainsi que les plantes exotiques envahissantes,
- la haie doit être composée de minimum 75% d'essences régionales. En effet, celles-ci présentent divers avantages (production de bois, abri pour le bétail, intérêt écologique, ...). De plus, elles font l'objet de subventions octroyées par la Région Wallonne.

La circulaire donne de nombreuses précisions quant aux distances de plantation mais l'objectif premier de celle-ci est de restaurer et de préserver le paysage rural.

Pour obtenir davantage d'informations à ce sujet, il convient de prendre contact avec l'asbl Forêt Wallonne et le DNF.

CAS CONCRET ET REMARQUE

Monsieur Josy Moureau, membre de la CLDR de Jalhay, a participé à l'« Opération plantation » qui a eu lieu sur les communes de Theux-Jalhay. Cette opération avait pour but de maintenir et de développer la biodiversité dans les deux communes. Pour ce, un inventaire des espèces existantes a été réalisé. Une action d'achats groupés de plants indigènes a été organisée. En 4 ans, 740 ménages se sont manifestés et plus de 60000 plants ont été distribués à prix très démocratiques.



Une remarque est émise concernant une initiative prise par les communes de Fléron et Eupen. Lors de la délivrance du permis d'urbanisme, ces deux communes réclament aux futurs propriétaires une caution de 500 à 750 euros servant de garantie à la plantation. La caution est reversée aux propriétaires s'ils ont effectivement planté des essences régionales.

A ce propos, il serait intéressant d'établir une liste reprenant toutes les essences régionales à distribuer aux candidats constructeurs.

CIRCULAIRE DU 14/11/2008

PLANTATIONS AU SEIN D'UN DISPOSITIF D'ISOLEMENT

Le troisième point repris dans la circulaire est la plantation d'une haie en tant que dispositif d'isolement dans une zone tampon. En effet, certaines zones doivent obligatoirement comporter un dispositif d'isolement (tel un gabion, un merlon, une prairie fleurie, un verger, une haie) comme les zones de services publics et d'équipements communautaires, les zones d'activités économiques industrielles, ...

La circulaire prévoit des exigences minimales pour la mise en place de ce dispositif : largeur de la haie min. 10m, min. 2 rangs si haies libres, min. 5 rangs si plantation d'une bande boisée, min. 75% d'essences indigènes, ... Les avantages de ce dispositif sont multiples : réduction des nuisances (isolation sonore, filtre d'odeurs), dissimulation, transition graduelle avec l'environnement, anticipation d'une urbanisation future d'une zone et des nuisances, ...

EXEMPLE D'UN DISPOSITIF D'ISOLEMENT A LA STATION D'EPURATION DE GOFFONTAINE :



PRESENTATION D'UN CAS CONCRET PAR MADAME RIFFON DE LA SPI+

La SPI+ a mis sur pied une méthode pour améliorer l'attractivité visuelle de ses parcs, dans le but d'assurer un meilleur environnement aux riverains et aux travailleurs et afin d'augmenter la qualité de l'image de l'entreprise. Pour ce faire, elle a prévu de créer des zones de recul. Ces zones sont visibles sous forme de clôtures, de buttes plantées en massif et tout particulièrement, de plantations de haie en massif forestier ou de haie vive.

AVANT



APRES



SPI+

Atrium VERTBOIS
11 Rue du Vertbois
4000 LIEGE (BELGIQUE)
Tel. + 32 (0)4/230 11 11
Fax + 32 (0)4/230 11 20
info@spi.be

Pour obtenir davantage d'informations au sujet de la circulaire et des différentes thématiques abordées ci-dessus, il convient de prendre contact avec l'Asbl Forêt Wallonne et la DNF.

- ⇒ www.foretwallonne.be (onglet « haies »)
- ⇒ m.giaux@foretwallonne.be
- ⇒ b.collard@foretwallonne.be

- ⇒ <http://environnement.wallonie.be/dnf/>

PRESENTATION DU PCDN

PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA NATURE

Pour clôturer la journée, en relation avec le sujet et plus largement avec la préservation de la nature « ordinaire » sur le territoire communal, Didier Fortemaison, agent PCDN à la FRW, présente en quelques mots le Plan Communal de Développement de la Nature. Ce Plan Communal propre à la nature est un réel outil de développement de la nature spécifiquement au service des communes. Les communes intéressées par cet outil peuvent se faire connaître au SPW-DGARNE-DNF-Direction Nature. Le dossier de candidature est à remettre à la Direction de la Nature.

Pour obtenir davantage d'informations au sujet des PCDN, il convient de prendre contact avec Didier Fortemaison, agent PCDN à la FRW :

080/67 84 70
d.fortemaison@frw.be